

ONIX pour les livres

Message d'information sur le produit

Note d'application : ONIX et le Règlement européen contre la déforestation



Le Règlement européen contre la déforestation, RDUE, (ou en anglais, *the European Union Deforestation Regulation, EUDR*) entrera en vigueur à la fin de l'année 2025 ¹. L'objectif du Règlement est de limiter la déforestation, la dégradation des forêts et la perte de biodiversité qui en résulte, partout dans le monde, en imposant que les produits vendus ou exportés à partir de l'UE ne soient pas issus de la déforestation, garantissant ainsi que les citoyennes et citoyens européens ne contribuent pas davantage à la déforestation et à la dégradation des forêts ².

Le changement d'affectation des terres à des fins d'expansion agricole est le principal facteur responsable de la disparition des forêts. Le Règlement concerne particulièrement la production de cacao, de café, d'huile de palme, de caoutchouc, de soja et de bois, en plus de l'élevage bovin et les produits dérivés de ces matières premières (ex. : le chocolat, le papier, les articles en cuir). Les livres papier et autres produits en papier font partie de ce champ d'application.

Le Règlement met l'accent sur la traçabilité et la tenue rigoureuse des registres par toutes les parties de la chaîne d'approvisionnement. Les fabricants et les distributeurs de produits précis, ainsi que ceux qui en dérivent, doivent s'engager à ce que les matières premières ne soient pas issues de zones de déforestation. Ils doivent également tenir des registres précis et évaluer le risque que les informations qui leur sont fournies soient erronées. Dans la chaîne d'approvisionnement du livre, cette traçabilité des matières premières nécessite un flux continu d'informations fiables provenant des entreprises forestières, puis des fabricants de papier et de carton, avant d'être transmises aux imprimeurs, aux éditeurs et aux revendeurs (y compris les détaillants). La conformité est exigée tout au long de la chaîne d'approvisionnement et pour toutes les matières premières utilisées dans le produit.

Le Règlement établit une distinction entre les « opérateurs » et les « revendeurs » ³, ces derniers étant soumis à des obligations moins strictes en matière de diligence raisonnée et d'évaluation des risques. Il faut aussi faire la différence entre les microentreprises, les petites entreprises, et les autres. Les plus petites organisations ne sont pas tenues de se conformer aux exigences de mise en œuvre du RDUE avant la mi-2026 et les exigences en matière de diligence raisonnée sont plus simples, mais beaucoup d'entre elles devront tout de même fournir des données à leurs partenaires commerciaux plus importants d'ici la fin de 2025.

Le mécanisme de surveillance du RDUE s'appuie sur celui déjà utilisé pour le commerce des animaux et des denrées alimentaires, et exige que les registres de provenance des produits concernés soient téléchargés sur un portail en ligne de l'UE, Traces NT (ci-après dénommé « Traces »). Les

¹ En principe, il a été intégré dans le droit européen à la mi 2023, mais la « date de mise en œuvre » et le début de son entrée en vigueur sont fixés au 30 décembre 2025 (la mise en œuvre était initialement prévue pour décembre 2024, mais a été reportée de 12 mois). La période comprise entre mi 2023 et fin 2025 est appelée « période transitoire ».

² Par « dégradation des forêts », on entend la transformation de forêts vierges ou qui se régénèrent naturellement en plantations forestières ou autres terres boisées (mais pas de forêts naturelles). « Déforestation » signifie la conversion en terres agricoles non boisées. Les fabricants doivent s'assurer que les articles entrant sur le marché de l'UE ne sont pas fabriqués à partir de matières premières provenant de terres qui ont été déboisées ou soumises à une dégradation forestière depuis la date de référence du 31 décembre 2020.

³ Le champ d'application de ce document ne consiste pas à expliquer la différence entre « opérateur » et « revendeur », mais pour résumer, les opérateurs sont des organisations principalement responsables de la mise sur le marché de l'UE d'un produit (éditeurs ou importateurs). De façon générale, il s'agit de petits revendeurs. La législation définit les microentreprises et petites organisations en fonction du nombre d'employé(e)s, du chiffre d'affaires annuel et de la valeur du bilan – voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2013:182:FULL#d1e864-19-1>.

provenances nécessitent les coordonnées GPS et d'autres données relatives aux parcelles sur lesquelles le bois utilisé pour fabriquer le papier et le carton a été coupé, ainsi qu'une déclaration légale attestant que les matières premières sont « sans déforestation » et coupées conformément à la législation locale applicable ⁴. Le portail enregistre une Déclaration de diligence raisonnée (DDR) avec un numéro de référence. *Sans* cette référence, le produit est exclu du marché européen (et ne peut être exporté à l'extérieur de l'UE).

L'objectif d'EDITEUR est de garantir que l'ONIX puisse être utilisé pour communiquer les métadonnées pertinentes pour le RDUE des éditeurs à leurs partenaires en aval de la chaîne d'approvisionnement. Ces métadonnées peuvent renvoyer à des documents DDR ou à des données de provenance GPS, ou parfois aux deux.

Cela dit, il est important de comprendre que l'ONIX ne constitue qu'une *partie* de la solution. D'autres méthodes devront être trouvées pour communiquer les informations relatives au RDUE entre les entreprises forestières, les fabricants de papier, les imprimeurs et les éditeurs, qui constituent des maillons de la chaîne d'approvisionnement où l'ONIX n'est pas utilisé. Ce ne sont pas tous les éditeurs qui utilisent l'ONIX⁵. Et pour l'impression à la demande, il sera probablement nécessaire de mentionner les informations relatives au RDUE au niveau d'une commande d'un seul exemplaire, peut-être sur un bon de livraison ou une facture électronique.

Cette note d'application traite principalement des méthodes de communication des métadonnées liées au RDUE dans l'ONIX. Elle ne précise pas de flux de travail particulier et ne tient pas compte des implications plus larges du RDUE pour d'autres flux de travail et processus opérationnels, ni des responsabilités des opérateurs et des revendeurs. [Elle pourrait être mise à jour ultérieurement afin d'inclure des orientations sur ces sujets.] Mais dans un sens large, un produit mis sur le marché de l'UE ⁶ **(ou exporté depuis ce marché) nécessitera soit une DDR préexistante, soit les informations nécessaires pour en créer une.** La référence de DDR sera requise sur les documents de douane lors de l'entrée ou de la sortie des marchandises de l'UE. Sans DDR, le produit sera exclu du marché.

La responsabilité d'enregistrer les DDR pour leurs produits incombera aux éditeurs au sein de l'UE. Pour les éditeurs situés à l'extérieur de l'UE, la responsabilité incombera à leurs sociétés affiliées locales, agents commerciaux (représentants des éditeurs selon la terminologie de l'ONIX), distributeurs et importateurs responsables de commercialiser le produit sur le marché européen. Cependant, les éditeurs situés en dehors de l'UE ne peuvent pas éviter complètement ce processus, car ces personnes devront tout de même fournir les données requises pour l'enregistrement de la DDR à ces autres parties. Les éditeurs ainsi que les autres doivent conserver leurs archives afin de pouvoir justifier leurs déclarations concernant leur processus de diligence raisonnée, la provenance des matières premières, les dates de production, la conformité légale, *etc.*

Bien que cette note d'application ait été rédigée avec soin, elle reflète inévitablement la compréhension actuelle du Règlement par EDITEUR. Certains détails sont susceptibles d'être modifiés à mesure que de nouvelles informations seront disponibles.

⁴ Un examen préliminaire de la conformité d'une organisation doit être réalisé à la fois par les autorités compétentes nationales et par des entités privées et des militantes et militants. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la confiscation des produits ou des recettes des ventes, l'exclusion du produit du marché de l'UE et des amendes pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires réalisé par l'organisation dans l'UE.

⁵ À noter que la BTLF, au Québec, offre le service Espace Éditeur : cette interface en ligne permet aux éditeurs de transmettre leurs données en format ONIX sans avoir à maîtriser ONIX.

⁶ Les expressions « commandes passées » et « stock disponible sur ce marché » ont des définitions techniques dans le Règlement, mais elles peuvent être interprétées plus ou moins comme « en vente dans l'UE ».

EDItEUR décline toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions dans les informations fournies. EDItEUR n'est pas en mesure de fournir des conseils juridiques, et rien dans ce document ne peut être interprété comme tel. Les éditeurs et revendeurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, doivent s'assurer de consulter leurs propres conseillères et conseillers juridiques afin de comprendre leurs obligations en vertu du Règlement.

Mon produit comporte une DDR. Comment puis-je spécifier la référence de DDR dans l'ONIX?

Le portail Traces et les exigences du RDUE fonctionnent principalement au « niveau du produit », c'est-à-dire qu'une DDR fait référence à un ISBN spécifique et aux expéditions d'exemplaires de cet ISBN. L'enregistrement d'une DDR sur le portail génère une référence de document de DDR et un code de vérification associé (que d'autres personnes peuvent utiliser pour consulter les détails de la DDR), ainsi qu'un UUID (que le déclarant de DDR peut utiliser dans l'API Traces). Si le produit dispose d'une DDR, tous ces éléments peuvent être inclus dans une instance du composite `<ProductFormFeature>` :

```
<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>50</ProductFormFeatureType>  <!-- DDR du produit -->
  <ProductFormFeatureValue>24FRXVV3V0S991+UJG63FFM</ProductFormFeatureValue>
                                     <!-- référence de DDR + code de vérification -->
  <ProductFormFeatureDescription>67917ed8-3f4b-4ad6-927d-
    dedfe1bd08c8</ProductFormFeatureDescription>          <!-- UUID -->
</ProductFormFeature>
```

Le code 50 est le plus élémentaire des codes `<ProductFormFeatureType>` dans la liste 79 utilisée pour les métadonnées du RDUE. La balise `<ProductFormFeatureValue>` contient la référence du document de DDR, qui peut être suivie, de manière facultative, du code de vérification (les deux sont alphanumériques, séparés par le signe + et sans espaces). La balise `<ProductFormFeatureDescription>` peut également contenir l'UUID fourni par le portail lorsqu'une DDR est enregistrée via l'API. Ce dernier peut être inclus dans les transferts de données ONIX internes, mais devrait probablement être omis dans les fichiers ONIX envoyés à d'autres organisations.

La DDR pertinente pour un produit précis est susceptible de changer au cours du cycle de vie du produit – voir ci-dessous – il est donc important de prévoir des mises à jour postérieures à la publication de la fiche produit ONIX.

Mon produit n'a pas encore de DDR. Comment puis-je préciser la provenance des matières premières afin qu'une autre organisation puisse créer une DDR?

Les DDR ne peuvent être enregistrées que par des organisations basées dans l'UE (plus précisément, le numéro EORI de l'organisation ⁷ doit être lié à un pays de l'UE, bien que les organisations britanniques, basées en dehors de l'UE, puissent obtenir un numéro EORI approprié en demandant un « XI EORI » nord-irlandais). L'organisation peut alors enregistrer une identité utilisateur Traces et accéder au portail ⁸.

⁷ Le numéro EORI (Economic Operator Registration and Identification) est un identifiant attribué à toute organisation commerciale. Certains EORI sont basés dans l'UE, mais les organisations non européennes peuvent également utiliser les EORI (à des fins non liées au Règlement RDUE).

⁸ Pour l'instant, ce n'est pas clair pour la BTLF comment un éditeur canadien doit se procurer un EORI et si même c'est possible. D'autres informations suivront.

Afin de créer une DDR pour un ISBN spécifique, le portail Traces exige, pour chaque type de papier ou de carton utilisé dans la fabrication des exemplaires de cet ISBN, une liste des parcelles forestières qui ont été coupées afin de fournir le bois brut et la pâte à papier utilisés :

- il peut exister plusieurs types (marques et qualités) de papier et de carton. Une brochure, <ProductForm> BF, peut n'utiliser qu'un ou deux types de papier, mais même un simple livre à couverture rigide peut utiliser un type de papier pour le corps du livre, un autre pour les pages de garde, du carton pour la couverture, du papier pour recouvrir le carton, du papier pour la jaquette et un papier couché de haute qualité pour les planches (un encart), soit six types au total. Il pourrait y en avoir plus...
- chaque type de papier peut être composé d'un mélange de pâtes provenant de plusieurs essences d'arbres différentes ⁹.
- chaque essence peut avoir été coupée dans plusieurs endroits différents de la forêt, et potentiellement à des moments différents.
- en fin de compte, ces *informations sur la provenance* doivent être fournies par l'usine de papier et l'entreprise forestière, bien que l'imprimeur puisse être en mesure de les fournir à l'éditeur.

mais :

- s'il est mis sur le marché de l'UE (ou exporté depuis l'UE), un rouleau de papier est un produit qui nécessite une DDR à part entière, exactement comme un livre. Ainsi, si le papier que vous utilisez possède déjà sa propre DDR, il peut être associé à la DDR de votre livre, ce qui peut supprimer l'obligation de fournir des informations complètes sur la provenance de ce type de papier. Dans certains cas, la création de la DDR pour l'ensemble du livre peut ne nécessiter qu'une liste des DDR pour le papier utilisé pour créer le produit (dans l'ONIX, celles-ci sont appelées DDR « incorporées » ou « associées »).

Si le livre – le produit dans son ensemble – ne dispose pas d'une DDR et que vous ne pouvez pas en créer une vous-même, l'ONIX peut être utilisé pour transmettre les informations nécessaires sur la provenance à un partenaire commercial, qui pourra alors créer la DDR pour votre produit. Une fois encore, le composite <ProductFormFeature> est utilisé pour acheminer les données. Pour tout produit autre que les plus simples, il est probable que cet élément soit répété à *plusieurs* reprises. En fait, même un seul type de papier peut nécessiter plusieurs répétitions de <ProductFormFeature>. Voici un exemple :

```
<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>47</ProductFormFeatureType>      <!-- provenance -->
  <ProductFormFeatureValue>CA Picea glauca (épinette blanche) 202411
    </ProductFormFeatureValue>      <!-- pays + essence + date de coupe -->
  <ProductFormFeatureDescription>48.558981 -58.578193, 48.563800
    -58.568827</ProductFormFeatureDescription>      <!-- données GPS -->
</ProductFormFeature>
```

Notez ici que nous utilisons le [code 47](#) de la Liste 79. Ce <ProductFormFeatureType> indique la provenance de certaines matières premières utilisées dans la fabrication de n'importe quel composant du produit (corps d'ouvrage, couverture, jaquette, etc.). Si vous souhaitez limiter le code 47 aux matières premières du corps d'ouvrage uniquement, vous pouvez utiliser le [code 48](#) pour différencier les matières premières de la reliure (couverture et jaquette) et le [code 49](#) pour toute autre partie du produit (par exemple, les matières premières utilisées pour fabriquer l'étui du livre).

⁹ « essence » signifie « espèce »

La balise <ProductFormFeatureValue> dans une provenance peut être complexe, car il contient jusqu'à quatre informations distinctes, dans l'ordre suivant :

- le pays d'où proviennent les matières premières (le Canada dans l'exemple ci-dessus – voir [Liste 91](#) pour les codes pays correspondants)
- le nom scientifique de l'essence de bois (le « nom latin », comme *Picea glauca*)¹⁰
- un nom commun de l'essence de bois (entre parenthèses, comme épinette blanche)
- la date à laquelle ces arbres ont été coupés (au format AAAA, AAAAMM ou AAAAMJJM)

En ce qui concerne l'ONIX, seul le premier de ces éléments est obligatoire, les autres étant facultatifs. Cependant, comme les quatre sont nécessaires pour enregistrer une DDR, il est attendu que les quatre soient fournis. Il doit y avoir des espaces séparant chacune des quatre parties, et le nom commun de l'essence d'arbre doit être mis entre parenthèses (sans espaces supplémentaires). Pour les développeurs de systèmes destinataires des données, le document *ONIX Implementation and Best Practice Guide*¹¹ comprend des exemples d'expressions rationnelles pouvant être utilisées pour séparer les différentes parties des données. Par exemple, l'expression rationnelle $(?<=\\(\\)\\p\\{L\\}+(?:\\s\\p\\{L\\}+)^*(?=\\))$ a été utilisée pour sélectionner uniquement le nom commun de l'essence d'arbre dans une chaîne de texte telle que 'NO Picea abies (Épinette de Norvège) 202411'.

Il convient de noter que, bien que le portail Traces exige un nom commun, son utilité est discutable sans un vocabulaire contrôlé : les arbres ont des noms communs différents selon les langues, et peuvent même avoir plusieurs noms communs au sein d'une même langue¹². Et bien que la date de coupe soit nécessaire pour se conformer à la réglementation, cela pourrait ne plus être le cas après 2028. En effet, le bois coupé avant mi-2023 et les produits fabriqués à partir de ce bois sont exemptés des exigences du RDUE (bien que ce bois *reste* soumis à l'ancien Règlement européen sur le bois ou EUTR¹³), et cette exemption expire en 2028¹⁴.

La balise <ProductFormFeatureDescription> doit contenir les coordonnées GPS de la parcelle sur laquelle les matières premières ont été récoltées (c'est-à-dire « l'endroit où les arbres ont poussé »). On peut définir cette parcelle de trois façons différentes :

- un seul point GPS (composé d'une paire de chiffres séparée par un espace, représentant respectivement la latitude et la longitude) définit le centre d'une parcelle forestière rectangulaire pouvant atteindre 200 m × 200 m (soit une superficie maximale de 4 hectares)

¹⁰ Les exigences relatives à la présentation d'un nom scientifique sont rigoureuses. Il doit s'agir de deux mots, dont le premier caractère du premier mot est en majuscule et le reste en minuscules. Aucun des exemples suivants n'est correct : *Picea* (il s'agit d'un nom de genre); *Picea Abies*, *PICEA abies* ou *picea abies* (majuscules incorrectes); *<i>Picea abies</i>* (dans le texte, les noms scientifiques sont affichés en italique, mais aucune balise n'est autorisée dans <ProductFormFeatureValue>). ONIX autorise les noms hybrides, tels que *Picea x lutzii* (un hybride naturel de deux essences, *Picea glauca* et *Picea sitchensis*, dont le nom comprend un signe de multiplication), mais il n'est pas encore confirmé que le portail Traces accepte de tels noms hybrides.

¹¹ Voir doi (identifiant d'objet numérique) : [10.4400/ejtx](#)

¹² Une base de données utile reliant les noms scientifiques des essences et leurs noms communs dans plusieurs langues européennes est disponible sur le site web de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. ([OEPP](#)).

¹³ Voir <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2010/995/oj/fre> pour le texte complet du Règlement.

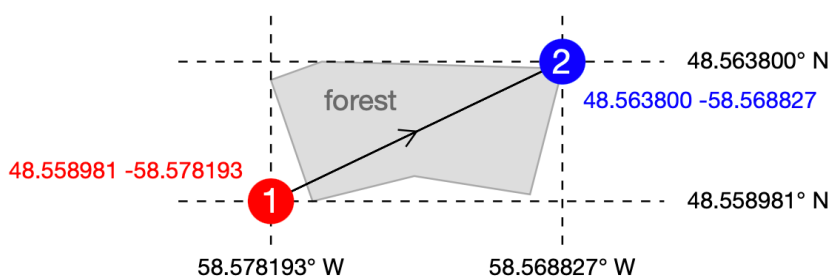
¹⁴ L'UE procédera à une évaluation du Règlement en 2028, puis tous les cinq ans, et pourra étendre son champ d'application à d'autres cultures agricoles qui contribuent à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la perte de biodiversité, par exemple le coton ou le maïs, ou à des écosystèmes non forestiers.

- exemple 51,546235, -0,120328



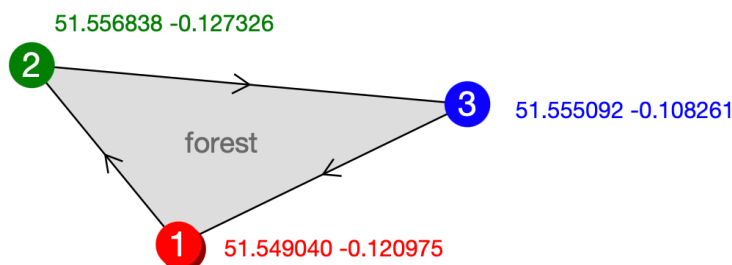
- deux points GPS (composés de deux paires de chiffres, séparées par une virgule, comme dans l'exemple ci-dessous), définissant les coins opposés d'un rectangle délimité par des lignes de latitude et de longitude, à l'intérieur duquel se trouve la parcelle forestière ¹⁵. Le séparateur virgule est surligné en jaune

- exemple 48.558981 -58.578193, 48.563800 -58.568827



- veuillez noter qu'il existe un risque inhérent lorsque les limites de la forêt ne couvrent pas l'ensemble du rectangle, dans la mesure où toute déforestation à l'intérieur du rectangle, mais à l'extérieur de la forêt peut rendre votre produit non conforme. Un risque similaire peut être associé à une coordonnée unique de parcelle, dans la mesure où la superficie forestière peut être bien inférieure à 4 hectares. Si cela pose problème, un très petit polygone peut être utilisé à la place.
- trois points GPS ou plus (composés de plusieurs paires de chiffres) formant un polygone simple délimitant la parcelle forestière

- exemple (dans ce cas, un triangle, délimité par quatre paires de nombres) 51.549040 -0.120975, 51.556838 -0.127326, 51.555092 -0.108261, 51.549040 -0.120975



- conformément aux meilleures pratiques, le polygone est dessiné dans le sens des aiguilles d'une montre et « fermé » en répétant le premier point à la fin de la liste des coordonnées.

¹⁵ Strictement parlant, ce n'est pas tout à fait un rectangle, car les lignes de longitude convergent vers les pôles du globe.

- chaque coordonnée GPS a une précision recommandée de 6 décimales, ce qui implique une précision d'environ 10 cm, du moins dans les basses latitudes, même s'il est peu probable que ce niveau de précision soit réellement nécessaire. La documentation de l'UE suggère que les données GPS collectées via les téléphones mobiles sont suffisamment précises. Il ne faut certainement pas *plus* de 6 décimales.
- enfin, afin de minimiser le nombre de répétitions du composite <ProductFormFeature>, un ensemble de coordonnées uniques, un ensemble de rectangles ou un ensemble de polygones peuvent être assemblés dans une liste, les parcelles forestières de la liste étant séparées par des points-virgules (surlignés en bleu pâle ci-dessous). Vous ne pouvez pas mélanger des coordonnées uniques, des rectangles et des polygones dans une même liste, et, bien sûr, les détails relatifs au pays, aux noms d'essences et à la date dans <ProductFormFeatureValue> doivent s'appliquer à toutes les parcelles de la liste. Une liste peut contenir jusqu'à environ 100 points au total, sans dépasser la longueur maximale suggérée pour le champ de données. La meilleure pratique consiste à s'assurer que chaque polygone individuel d'une liste de polygones est « fermé »
 - exemple (une liste de deux points uniques) 51.544708 0.061076; 51.556838 -0.127326
 - exemple (une liste de deux polygones, le premier étant un triangle vert et le second un carré bleu) 51,549040 -0,120975, 51,556838 -0,127326, 51,555092 0.108261, 51,549040 -0,120975; 51,515333 -0,117380, 51,516582 -0,118347, 51,517177 -0,115544, 51,516026 -0,114760, 51,515333 -0,117380

Il existe quelques restrictions concernant les coordonnées GPS, ainsi que quelques bonnes pratiques à respecter. La latitude (le premier chiffre de chaque paire) peut varier entre 90 et -90, les nombres négatifs indiquant les points situés au sud de l'équateur. La longitude (le deuxième chiffre) varie entre 180 et -179,999999, les nombres négatifs indiquant les points situés à l'ouest du méridien d'origine (Greenwich). Une parcelle de terrain (et toutes les parcelles d'une liste) doit se trouver entièrement dans un seul pays, et le contour d'un polygone ne peut se croiser lui-même (le polygone ne peut contenir de trous) ni la ligne de longitude 180°.

Il est recommandé, lorsque des paires de points GPS définissent des rectangles, de répertorier les points dans l'ordre sud-ouest à nord-est. Lorsque les points délimitent un polygone, il est recommandé de les énumérer dans le sens des aiguilles d'une montre et de s'assurer que le contour est « fermé ».

Le portail Traces exige également la superficie d'une parcelle, en hectares. Pour un polygone, cela peut être calculé à l'aide du théorème de Gauss (la « formule des lacets ») ¹⁶, avec un ajustement supplémentaire basé sur la latitude ¹⁷. La plupart des bibliothèques de logiciels SIG comprennent

¹⁶ Certaines versions du théorème de Gauss peuvent donner une aire négative, car les points autour du polygone sont listés dans le sens des aiguilles d'une montre. Dans ce cas, prenez la valeur absolue.

¹⁷ Vous devez convertir les degrés utilisés dans les coordonnées GPS en coordonnées cartésiennes en mètres pour calculer la superficie à l'aide du théorème de Gauss, et cette conversion dépend de la latitude. Pour les distances nord-sud à l'équateur, 1° de latitude correspond à environ 110 574 m, passant à environ 110 852 m aux latitudes subtropicales (30° N ou S), 111 412 m aux latitudes boréales (60° N ou S) et 111 694 m aux pôles. Pour les distances est-ouest, 1° de longitude correspond à environ 111 320 m à l'équateur, 96 486 m à 30° N ou S, 55 800 m à 60° N ou S, et zéro aux pôles. Ces distances sont basées sur le modèle géodésique WGS84 utilisé par le système GPS. Un tableau de conversion plus complet est disponible dans *ONIX Implementation and Best Practice Guide* d'EDITUR (doi : [10.4400/ejtx](https://doi.org/10.4400/ejtx)). Un hectare équivaut à 10 000 m². Enfin, veuillez noter que GeoJSON répertorie les points GPS sous forme de coordonnées rectangulaires direction S-N, tandis que les coordonnées GPS dans ONIX sont répertoriées sous forme de latitude, puis de longitude (c.-à.-d. coordonnées rectangulaires direction S-N., puis coordonnées rectangulaires direction O-E). De manière générale, pour les forêts

également une fonction area() adaptée, qui est susceptible d'être légèrement plus précise que le théorème de Gauss pour les très grandes forêts, car elle tient mieux compte de la courbure de la Terre.

Exemple concret d'une liste de deux parcelles forestières

Pâte de papier provenant d'eucalyptus cultivés dans le nord-ouest de l'Uruguay, utilisée pour la fabrication de papier destiné aux pages de garde ¹⁸ :

```
<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>48</ProductFormFeatureType>          <!-- reliure -->
  <ProductFormFeatureValue>UY Eucalyptus dunnii (Gommier Blanc), Eucalyptus
    globulus (Gommier Bleu), Eucalyptus urophylla (Gommier Montagneux du Timor)
    202510</ProductFormFeatureValue>          <!-- bois d'Uruguay -->
  <ProductFormFeatureDescription>-31.903313 -57.548126, -31.900428 -57.555741,
    -31.900413 -57.555758, -31.900406 -57.555759, -31.900382 -57.555722,
    -31.900165 -57.555488, -31.900080 -57.555355, -31.900018 -57.555198,
    -31.899916 -57.555081, -31.899778 -57.555021, -31.899511 -57.555010,
    -31.899385 -57.554987, -31.899216 -57.554902, -31.899099 -57.554795,
    -31.899083 -57.554715, -31.899021 -57.554618, -31.898980 -57.554525,
    -31.898890 -57.554383, -31.898807 -57.554185, -31.898737 -57.554076,
    -31.898672 -57.553941, -31.898622 -57.553795, -31.898617 -57.553654,
    -31.898730 -57.553221, -31.898624 -57.552998, -31.898570 -57.552941,
    -31.898384 -57.552702, -31.898378 -57.552696, -31.898276 -57.551920,
    -31.898280 -57.551889, -31.899167 -57.550117, -31.899188 -57.550082,
    -31.899571 -57.549450, -31.899308 -57.549612, -31.899269 -57.549629,
    -31.899228 -57.549632, -31.899205 -57.549618, -31.899190 -57.549587,
    -31.899187 -57.549572, -31.899183 -57.549551, -31.899176 -57.549515,
    -31.899173 -57.549460, -31.899200 -57.548751, -31.899206 -57.548614,
    -31.899233 -57.548507, -31.899367 -57.548061, -31.899379 -57.548030,
    -31.899394 -57.548010, -31.899417 -57.547986, -31.899582 -57.547884,
    -31.899694 -57.547877, -31.899717 -57.547888, -31.899880 -57.548105,
    -31.899889 -57.548126, -31.899892 -57.548147, -31.899857 -57.548977,
    -31.900598 -57.547752, -31.900630 -57.547704, -31.900674 -57.547677,
    -31.900710 -57.547656, -31.900760 -57.547636, -31.902529 -57.547512,
    -31.902553 -57.547512, -31.902688 -57.547572, -31.902869 -57.547690,
    -31.903018 -57.547818, -31.903269 -57.548050, -31.903302 -57.548084,
    -31.903313 -57.548105, -31.903313 -57.548126; -31.899028 -57.549844,
    -31.899028 -57.549813, -31.899020 -57.549809, -31.898996 -57.549796,
    -31.898958 -57.549792, -31.898846 -57.549812, -31.898449 -57.549964,
    -31.898447 -57.549969, -31.898462 -57.550028, -31.898484 -57.550109,
    -31.898522 -57.550154, -31.898711 -57.550324, -31.898726 -57.550334,
    -31.898750 -57.550334, -31.898770 -57.550327, -31.898791 -57.550304,
    -31.899007 -57.549906, -31.899022 -57.549875, -31.899028 -57.549844
  </ProductFormFeatureDescription>    <!-- 89 points formant deux polygones -->
</ProductFormFeature>
```

Veuillez noter que le contenu de la balise <ProductFormFeatureDescription> doit être une ligne unique de données sans mise en forme. La liste des coordonnées GPS ci-dessus a été formatée avec

asiatiques, les deux valeurs (latitude et longitude) sont positives, les forêts nord-américaines ont une longitude négative, les forêts australasiennes ont une latitude négative et, pour les forêts sud-américaines, la latitude et la longitude sont toutes deux négatives.

¹⁸ Polygones échantillons fournis par UPM Forestal Oriental SA

des espaces supplémentaires au début pour plus de clarté et mise en évidence en bleu pâle afin de souligner la séparation entre les deux polygones de la liste. Une liste d'au moins 400 points respecte la longueur maximale recommandée pour les données dans <ProductFormFeatureDescription>.

Veuillez noter que certains points des polygones ci-dessus sont *très* proches les uns des autres (-31,900413 -57,555758 et -31,900406 -57,555759 sont espacés de moins d'un mètre). Ce n'est pas une bonne pratique.

Il est important de noter que le papier et le carton sont généralement fabriqués à partir de pâte à papier mélangée provenant de différentes essences d'arbres, afin d'optimiser la résistance à la déchirure, la rugosité de surface, la couleur, l'opacité, *etc.* Ainsi, même un seul type de papier est susceptible de nécessiter de nombreuses provenances individuelles, c'est-à-dire plusieurs répétitions de <ProductFormFeature>, au moins une pour chaque essence de bois incorporée dans le papier, et davantage si la même essence provient de plusieurs forêts ou est coupée à des moments différents.

Une dernière option est possible lorsque plusieurs espèces d'arbres sont récoltées sur la même parcelle forestière. L'exemple détaillé de la page précédente montre comment fournir une liste d'espèce séparées par des virgules. Notez que soit toutes les espèces, ou soit aucune, doivent également avoir un nom commun.

Veuillez noter que plusieurs provenances peuvent être échangées entre les organisations et utilisées dans le portail Traces sous la forme de fichiers GeoJSON ¹⁹. Le format ONIX pour donner une provenance comme décrite ci-dessus est différent, mais il est conçu pour être relativement simple à convertir entre GeoJSON et ONIX.

Enfin, veuillez noter que, bien que toutes ces données GPS, qui constituent la provenance du papier, puissent sembler complexes, elles peuvent s'avérer inutiles si le papier ou le carton utilisés possèdent déjà leur propre DDR. En principe, *soit* une DDR pour le document *ou* un ensemble de provenances GPS devrait suffire (bien qu'il y ait sans doute quelques revendeurs en aval qui souhaiteront les deux...).

Mais mon fournisseur de papier m'a fourni 5 Mo de données GeoJSON !

Et bien sûr, ce n'est pas pratique de transporter tout ça dans l'ONIX lui-même. Il y a une autre solution. Au lieu des différentes localisations GPS utilisées avec les codes 47 à 49 comme indiqué ci-dessus, les codes alternatifs [60 à 62](#) fonctionnent exactement de la même manière, mais au lieu des coordonnées GPS dans <ProductFormFeatureDescription>, vous incluez l'URL d'un fichier GeoJSON.

```
<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>61</ProductFormFeatureType>
  <ProductFormFeatureValue>UY Eucalyptus dunnii (Gommier blanc), Eucalyptus
    globulus (Gommier bleu), Eucalyptus urophylla (Gommier montagnoux du Timor)
    202510</ProductFormFeatureValue>
  <ProductFormFeatureDescription>https://publisher.com/matieresbrut/2025/
    10518.geojson</ProductFormFeatureDescription>    <!-- URL du fichier -->
</ProductFormFeature>                                <!-- GeoJSON -->
```

Le fichier GeoJSON devrait pouvoir être importé directement dans Traces.

¹⁹ Format de fichier de données JSON standard conçu pour représenter des entités géographiques simples et utilisé par le portail Traces. Voir <https://geojson.org>.

Il y a toutefois quelques réserves à formuler. Premièrement, il est probable que les différents types de papier utilisés dans un produit donné aient des provenances différentes. Si plus de trois ou quatre de ces types de documents nécessitent de gros fichiers GeoJSON d'environ 5 Mo chacun, la quantité totale de données de géolocalisation peut approcher ou dépasser la limite que Traces peut accepter. Deuxièmement, il n'est pas recommandé qu'une URL fournie par une entreprise forestière soit simplement transmise par un expéditeur de données ONIX (par exemple, l'éditeur). L'éditeur doit télécharger le fichier GeoJSON, en transférer une copie sur son propre serveur Web, puis partager l'URL de cette copie. Cela garantit que le GeoJSON fourni est sous le contrôle de l'expéditeur ONIX et ne peut pas être modifié a posteriori.

Comment puis-je spécifier ces DDR associées pour des types de papier particuliers?

Les DDR peuvent faire référence à d'autres DDR antérieures. Dans ce cas, le scénario le plus probable est que le papier lui-même est un produit à part entière, vendu d'entreprise à entreprise au sein de l'industrie de l'imprimerie. Il dispose souvent de sa propre DDR s'il a été produit au sein de l'UE ou importé dans l'UE sous forme de bobine de papier (avant d'être imprimé). Connaître la référence DDR de l'article réduit la nécessité d'utiliser les provenances GPS pour cet article lors de la création de la DDR pour le livre. Ces « DDR associées » peuvent également être répertoriés dans <ProductFormFeature>, en utilisant le [code 51](#) dans la balise <ProductFormFeatureType> :

```
<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>51</ProductFormFeatureType>  <!-- DDR associée(s) -->
  <ProductFormFeatureValue>25SEWBW6BMT874+0123456789
    25FIGRB31LV129+0123456789</ProductFormFeatureValue>    <!-- Références de
                                                                DDR + codes de vérification (sans espace), avec
                                                                chaque référence séparée par un espace -->
</ProductFormFeature>
```

Veuillez noter que le code 51 peut être utilisé avec ou sans le code 50, c'est-à-dire que, lorsque le code 50 est absent, les DDR du code 51 sont répertoriées en vue d'une inclusion future dans la DDR du livre, et lorsqu'une DDR du code 50 est présente, les DDR du code 51 peuvent être conservées pour indiquer que la DDR du code 50 pour le livre inclut ces DDR.

Dans ce cas, que se passe-t-il si je modifie la source papier pour mon livre?

Que le papier soit fourni par l'imprimeur ou l'éditeur, il est courant que différentes impressions d'un même livre (c'est-à-dire le même ISBN, lot de fabrication différent) utilisent des lots de papier différents, voire des types, des qualités et des marques de papier totalement différents. Chaque lot d'un type, d'une qualité et d'une marque spécifiques peut être fabriqué à partir de pâte provenant de différentes sources. Ainsi, dans un monde idéal, les géolocalisations de provenance pour chaque impression d'un livre pourraient être répertoriées séparément, par impression, et seuls les détails de la dernière impression ou de l'impression « actuelle » devraient être inclus dans l'ONIX.

Cependant, cela ne tient pas compte de la réalité de la chaîne d'approvisionnement du livre. En termes simples, la plupart des distributeurs et grossistes de livres n'appliquent pas de système strict de contrôle des lots, dans lequel les exemplaires provenant de différentes impressions sont conservés séparément et livrés aux détaillants selon le principe strict du « premier entré, premier sorti ». Les différentes impressions sont souvent mélangées ensemble. Les exemplaires retournés sont utilisés pour honorer de nouvelles commandes. De plus, aucune identification au niveau de l'impression lisible par machine n'est utilisée, de sorte qu'un détaillant ne peut pas commander une copie à partir d'une impression spécifique. Tout au long du document, on part du principe que tous les exemplaires

portant le même numéro ISBN sont essentiellement interchangeables (fongibles), même s'ils sont imprimés sur du papier ou du carton physiquement différents.

Par conséquent, les provenances du RDUE dans l'ONIX devraient en principe inclure les sources de tout le bois utilisé pour tous les types, qualités et marques de papier et de carton utilisés dans *toutes* les impressions. Cette approche « cumulative » implique que, lors de la troisième impression (deuxième réimpression), les provenances des papiers utilisés dans cette troisième impression doivent être ajoutées aux provenances répertoriées dans l'ONIX ou dans une DDR spécifique, et que les provenances des papiers des première et deuxième impressions ne doivent pas être supprimées.

Cette liste exhaustive de *toutes* les provenances pourrait être évitée, et seules les provenances « actuelles » seraient utilisées, si tous les distributeurs et grossistes de la chaîne d'approvisionnement mettaient en œuvre un contrôle strict des lots et évitaient d'utiliser les retours pour honorer les nouvelles commandes. Toutefois, il serait *toujours* nécessaire de mettre à jour les provenances et les références de DDR pour chaque impression distincte si les matières premières de l'impression proviennent de sources différentes.

Cela signifie que chaque nouvelle impression nécessitera très probablement une mise à jour des informations de DDR, à moins que les papiers utilisés ne soient *exactement* les mêmes, avec les mêmes provenances de matières premières que les impressions précédentes. Ce processus de « mise à jour » implique en réalité la création d'une nouvelle DDR associée à la fois aux DDR précédentes *et* à toute nouvelle provenance requise.

En comprenant cette approche cumulative et en gardant à l'esprit que tout produit particulier peut être associé à une DDR qui lui est propre ou à un ensemble de provenances GPS pour ce produit, il existe deux façons d'y parvenir.

Tout d'abord, veuillez créer la DDR pour la première impression, en l'associant, pour chaque type de papier, soit à une DDR préexistante pour ce papier, soit aux multiples provenances GPS pour ce papier. Jusqu'à ce qu'une deuxième impression soit créée, la DDR nouvellement créée est la DDR pour le produit dans son ensemble.

Lorsque l'impression 2 est créée, vous pouvez soit :

- i. créer une nouvelle DDR pour le produit dans son ensemble en associant la DDR de l'impression précédente soit à une DDR préexistante (papier), soit aux multiples provenances GPS pour tout nouveau type de papier utilisé uniquement dans cette deuxième impression (si les papiers sont les mêmes que dans la première impression, il n'est pas nécessaire de les répéter, mais il convient de noter que les provenances peuvent avoir changé, même pour un papier déjà utilisé; ce sont en réalité de *nouvelles provenances* que vous ajoutez, et non de *nouveaux types de papier*)
- ii. OU créer une nouvelle DDR pour le produit dans son ensemble mais *uniquement pour la deuxième impression* en l'associant soit aux DDR préexistantes (papier), soit aux multiples provenances GPS pour chaque type de papier utilisé dans la deuxième impression. La plupart d'entre elles seront possiblement identiques à celles répertoriées dans la DDR de la première impression, mais elles doivent néanmoins être répétées. Ensuite, créer une deuxième nouvelle DDR pour le produit dans son ensemble, mais cette fois en associant les DDR de chacune des deux impressions.

L'effet net de i. ou ii. est identique, mais la méthode i. minimise le nombre de répétitions.

Bien entendu, en utilisant la méthode ii., la répétition continue de s'accumuler. Lorsque l'impression 3 est créée, vous pouvez soit :

- i. créer une nouvelle DDR pour le produit dans son ensemble, en l'associant à la DDR de la deuxième impression et aux DDR préexistantes (papier) ou aux provenances GPS uniquement pour les nouveaux types de papier non répertoriés dans la première ou la deuxième impression.
- ii. OU créer une nouvelle DDR uniquement pour la troisième impression, associée soit à une DDR préexistante (papier), soit à des listes de provenances GPS pour chaque type de papier utilisé dans la troisième impression. Créer une deuxième nouvelle DDR, pour le produit dans son ensemble, en l'associant à la DDR de toutes les impressions (y compris la troisième).

Avec la méthode i., chaque DDR de type « produit dans son ensemble » contient son prédécesseur imbriqué en lui-même, et ce prédécesseur DDR contient son propre prédécesseur, comme un ensemble de poupées russes. Avec la méthode ii., il y a deux DDR par impression, et chaque DDR de produit dans son ensemble est associée à une liste complète et non imbriquée de toutes les DDR spécifiques à l'impression jusqu'à ce point (veuillez noter qu'en raison de la nature de la chaîne d'approvisionnement des livres, ces DDR spécifiques à l'impression n'ont aucune utilité réelle autre que celle de créer une DDR de « produit dans son ensemble ». Elles ne peuvent être utilisées comme DDR pour le produit, sauf dans des circonstances très spécifiques ²⁰).

Peu importe la méthode utilisée, i ou ii, le champ <ProductFormFeature> d'ONIX utilisé avec le code 50 dans la balise <ProductFormFeatureType> correspond à la DDR « produit dans son ensemble ». Le code 51 dans la balise <ProductFormFeatureType> peut contenir toutes les DDR spécifiques à chaque impression si utilisé avec la méthode ii. (sauf pour la première impression où il ne peut y avoir de DDR d'impression précédente), ou uniquement la DDR de l'impression immédiatement précédente avec la méthode i., ou toutes les DDR pour des types de papier spécifiques. Ces DDR associées au code 51 sont destinées à être « intégrées » dans la demande de DDR de code 50 lors de sa création (ou elles peuvent déjà avoir été intégrées si une DDR de code 50 est présente dans le fichier ONIX). Et bien sûr, quelle que soit la méthode utilisée, les provenances GPS pour tout papier sans DDR préexistante utilisent les codes 47-48-49.

Dans l'ensemble, la méthode i. est recommandée. La méthode ii. convient à celles et ceux qui souhaitent conserver des DDR spécifiques à une impression principalement pour un usage interne (car elles ne peuvent jamais représenter le « produit dans son ensemble » à l'extérieur). Bien que les données ONIX puissent inclure une liste de ces DDR spécifiques à une impression (en utilisant le code 51 dans <ProductFormFeatureType>), il n'est pas possible de déterminer à partir de l'ONIX quelle DDR de la liste correspond à une impression particulière.

Et qu'en est-il de l'impression à la demande (IAD)?

Il est évident qu'une DDR pour un produit en IAD ne peut pas être créée de manière conventionnelle, pour l'ensemble d'un tirage, soit bien avant la livraison des exemplaires à un détaillant. Une DDR pour des exemplaires en IAD ne peut être créée qu'en connaissant le papier utilisé pour créer ces

²⁰ Pourrait-on envoyer l'intégralité d'un tirage à l'UE directement à partir de l'imprimeur, par exemple?

exemplaires particuliers, au moment de la commande du client et de la fabrication physique du produit, et ce papier peut, en principe, être différent pour chaque exemplaire.

Un flux de travail envisageable pourrait consister à demander aux imprimeurs d'IAD de créer une DDR au début de chaque mois, répertoriant les provenances ou les DDR associées pour l'ensemble du papier et du carton que l'imprimeur a en stock à ce moment-là. Cette DDR s'appliquerait à tous les livres imprimés pendant cette période – ou du moins à tous les livres relevant du même code TARIC (Tarif intégré des communautés européennes) ²¹ – jusqu'à l'épuisement du stock d'un des papiers et qu'un nouveau stock de papier nouvellement livré doive être utilisé. À ce stade, il serait nécessaire de créer une nouvelle DDR intégrant le nouveau papier. Bien entendu, en fonction du niveau des stocks détenus par l'imprimeur qui fait de l'IAD, cette période peut couvrir plus ou moins qu'un mois. Une alternative plus nuancée serait que les imprimeurs qui font de l'IAD créent une DDR par mois, selon les « standard spécifiques » qu'ils utilisent, de sorte que les livres de poche et les livres reliés puissent avoir des DDR différentes – chaque DDR spécifique à un standard associerait les différents types de cartons utilisés avec chaque spécification. Les dictionnaires, les encyclopédies, les livres illustrés pour enfants et certains autres types de produits ont des codes TARIC différents de ceux des livres « normaux », ils nécessitent donc toujours des DDR différentes.

Pour les IAD à exemplaire unique, cette DDR d'un mois doit être utilisée sur tous les documents d'expédition et de douane pour les exemplaires imprimés au cours de ce mois. Elle ne doit pas être enregistrée par l'éditeur comme « la DDR pour cet ISBN », car il est peu probable qu'elle s'applique aux exemplaires en IAD de cet ISBN pendant plus d'un mois, et elle ne s'appliquera jamais aux exemplaires imprimés de manière traditionnelle de cet ISBN.

Pour les exemplaires imprimés à l'aide de la technologie de l'IAD qui sont mis en stock par le distributeur de l'éditeur ou un autre actionnaire principal, la DDR de l'IAD pour ce mois doit être enregistrée comme s'il s'agissait d'une nouvelle impression du livre, c'est-à-dire intégrée à la DDR pour le produit, tel que décrit à la page 11.

Il subsiste toutefois des problèmes pratiques liés à ce flux de travail, notamment le fait que les documents d'expédition et de douane ne comportent actuellement pas de champ de données pour les références de DDR requises.

À l'exception des provenances et des DDR associées, quels sont les autres éléments requis pour l'enregistrement d'une nouvelle DDR?

L'importation et l'exportation nécessitent des informations sur la nature des marchandises échangées. Au fur et à mesure que les marchandises progressent dans la chaîne d'approvisionnement, divers codes <ProductClassification> (également appelés codes de marchandises, codes douaniers, codes tarifaires, etc.) sont requis. Et si le produit est transformé à différents stades de la chaîne – du bois à la pâte à papier, puis au papier et enfin aux livres –, un nouveau système de codification et, aux fins du RDUE, une nouvelle DDR sont requis à chaque étape. Aux fins du RDUE, il est essentiel d'utiliser la classification de produit <ProductClassification> correcte. Voici un exemple de classification produit requise pour l'importation d'un livre type dans l'UE (différents types de livres auront des codes différents) :

²¹ Veuillez consulter la section suivante.

```

<ProductClassification>
  <ProductClassificationType>05</ProductClassificationType>      <!-- TARIC -->
  <ProductClassificationCode>4901990000</ProductClassificationCode>
</ProductClassification>
<ProductClassification>
  <ProductClassificationType>20</ProductClassificationType>      <!-- TARIC
                                                                    Supplémentaire -->
  <ProductClassificationCode>C716</ProductClassificationCode>
</ProductClassification>

```

Il existe divers systèmes de codification, applicables lors de l'importation ou de l'exportation à partir de différents pays. Pour les besoins de l'UE, les codes TARIC et NC (nomenclature combinée) sont importants. Les codes TARIC sont utilisés pour les importations et à diverses fins internes, et sont essentiels pour l'enregistrement de la DDR dans Traces. Les codes NC sont utilisés pour les exportations.

Dans la classification TARIC, comme dans de nombreux autres systèmes de classification basés sur le Système harmonisé de l'OMD (Organisation mondiale des douanes), les différents codes pour les divers types de livres commencent par 4901, 4903, les cartes commencent par 4905, *etc.*, mais d'autres types de produits physiques dans l'ONIX peuvent utiliser presque tous les codes commençant par 49. Le bois destiné à la fabrication de pâte à papier utilise principalement les codes commençant par 4403, tandis que les différents types de pâte (chimique, mécanique, *etc.*) utilisent les codes commençant par 47. Les produits en papier et carton commencent par 48. Veuillez toutefois noter que le code TARIC complet, composé de 10 chiffres (ou très rarement 11), est requis. Les éditeurs qui ne connaissent pas parfaitement l'utilisation des systèmes de codification sont invités à consulter leur distributeur, leur expéditeur international ou leur courtière ou courtier en douane.

Dans l'exemple ci-dessus, un code TARIC « supplémentaire » est également inclus. Les codes TARIC comportent généralement dix chiffres, mais ces codes TARIC supplémentaires sont composés de quatre caractères. Il existe un petit groupe de ces codes qui ont une signification spécifique dans le contexte du RDUE : C716 confirme qu'une DDR est disponible. Le code Y141 doit être utilisé par les microentreprises et les petites entreprises pour déclarer qu'elles sont soumises à la disposition transitoire qui reporte la mise en œuvre du Règlement de six mois (jusqu'au 30 juin 2026). Il existe un petit nombre d'autres codes TARIC supplémentaires qui confirment les *exceptions* prévues par le RDUE.

Oh! Il y a des *exceptions*?

Pas beaucoup. Il est évident que le RDUE ne s'applique pas aux produits numériques ni aux produits physiques qui ne sont pas (en fin de compte) fabriqués à partir de bois (ou de café, de cacao, *etc.*). Cependant, dans les grandes catégories TARIC où le RDUE s'applique, il existe quelques exceptions.

Les produits qui ne sont pas fabriqués à partir de papier ou de carton ne sont pas concernés par le Règlement, même si leur code TARIC suggère le *contraire*. On peut citer comme exemples les cartes imperméables en Tyvek ou similaires, les livres de bain en vinyle (à moins que les pages ne soient renforcées par du carton à l'intérieur du vinyle) ou les livres en tissu – et le code TARIC supplémentaire Y129 s'appliquerait à tous ces articles. De même, les produits dont le papier et le carton sont entièrement fabriqués à partir de matériaux recyclés ne sont pas concernés, c'est la norme Y133 qui s'applique.

Les activités « non commerciales », qui peuvent inclure les stocks destinés aux salons du livre qui ne seront pas mis en vente dans l'UE, peuvent également faire l'objet d'une dérogation. Le code Y142 s'applique.

Les produits fabriqués et imprimés avant le 30 juin 2023 (plus précisément, *tous* les exemplaires du produit ont été imprimés sur du matériel datant d'avant cette date ²²), ou dont des exemplaires plus récents sont physiquement présents dans l'UE (dans un entrepôt ou chez un détaillant) avant le 30 décembre 2025 sont également (pour la plupart) hors du champ d'application. Le code Y132 s'applique à ce cas (uniquement) ²³. Ces dispositions transitoires sont décrites plus en détail à la page 18.

Puis-je également exprimer ces exceptions dans l'ONIX?

Bien sûr. Il existe plusieurs méthodes pour y parvenir. Premièrement, il est évidemment important que `<ProductForm>` et `<ProductFormDetail>` soient corrects (pour l'exemple des cartes imperméables, le [code B524](#) de `<ProductFormDetail>` serait essentiel). Deuxièmement, pour le papier 100 % recyclé, `<ProductFormFeature>` avec le code 37 dans la balise `<ProductFormFeatureType>` peut spécifier le pourcentage de déchets pré et post-consommation (cependant, il est important de noter que si le bloc du livre est 100 % recyclé mais que la jaquette, la couverture carton ou le carton ne le sont pas, le produit dans son ensemble ne répond pas à l'exigence des 100 %). Si vous pensez que l'article ne relève pas du cadre réglementaire, vous pouvez l'authentifier à l'aide de la fonctionnalité `<ProductFormFeature>` (en complément de Y133 ou Y129) :

```
<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>56</ProductFormFeatureType>      <!-- hors du champ
                                                                d'application de la RDUE -->
</ProductFormFeature>
```

C'est un simple « drapeau », et ni `<ProductFormFeatureValue>` ni `<ProductFormFeatureDescription>` ne sont nécessaires, bien que quelques mots d'explication dans `<ProductFormFeatureDescription>` puissent être appréciés. Un drapeau semblable peut être utilisé pour attester que tous les stocks présents dans l'UE étaient physiquement présents avant la date d'entrée en vigueur du Règlement. Bien entendu, cela devient superflu dès qu'il y a une DDR, ou lorsque de nouveaux exemplaires sont imprimés et distribués, et à ce moment-là il convient de la supprimer de l'ONIX.

```
<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>54</ProductFormFeatureType>      <!-- tout le stock
                                                                présent dans l'UE avant le 30 décembre 2025 -->
</ProductFormFeature>
```

Une dernière exception est possible lorsque toutes les copies d'un produit ont été fabriquées avant l'entrée en vigueur du RDUE à la mi-2023. Dans l'ONIX, cela peut être exprimé à l'aide de l'élément `<PublishingDate>` avec le rôle de date 12, soit la date de la dernière impression. Les stocks qui se trouvent dans un entrepôt depuis cette date (et qui n'ont pas été mélangés avec des réimpressions plus récentes) sont exemptés.

²² C'est pourquoi la date de coupe dans une provenance est importante. Voir page 4. L'importance de cette date diminuera avec le temps et deviendra probablement sans importance à la mi 2008.

²³ Les codes TARIC supplémentaires décrits ci-dessus ne sont pas les seuls codes disponibles.

```

<PublishingDate>
  <PublishingDateRole>12</PublishingDateRole>      <!-- date de la plus récente
                                                    réimpression -->
  <Date>20230505</Date>      <!-- la date est bien avant le 29 juin 2023 -->
</PublishingDate>

```

Il n'existe évidemment pas d'équivalent ONIX à Y142 pour les activités non commerciales, car cela ne s'appliquerait qu'à un envoi spécifique de marchandises.

Revenons sur les autres éléments nécessaires pour obtenir une DDR...

À part la mention « hors du champ d'application », plusieurs autres attestations légales doivent être fournies pour enregistrer une DDR sur le portail Traces. Le Règlement stipule que le bois (ou le café, le cacao, *etc.*) doit être récolté conformément à toutes les lois locales et impose une exigence générale selon laquelle le produit doit être « sans déforestation ». La première attestation (concernant les lois locales), est définie par le [code 52](#) et doit inclure une liste des codes pays dans la balise <ProductFormFeatureValue>. La présence du code 52 et d'un code pays fournit l'information que les matières premières du produit proviennent du pays spécifié, conformément à la législation nationale de ce pays. L'attestation « sans déforestation » est donnée uniquement par la présence du [code 53](#) dans <ProductFormFeatureType>

```

<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>52</ProductFormFeatureType> <!-- conforme à toutes
                                                    les lois nationales -->
  <ProductFormFeatureValue>CA SE FI</ProductFormFeatureValue>      <!-- Pays -->
</ProductFormFeature>
<ProductFormFeature>
  <ProductFormFeatureType>53</ProductFormFeatureType><!-- Sans déforestation -->
</ProductFormFeature>

```

Ces deux attestations ONIX sont essentiellement inutiles dès lors qu'il existe une DDR pour le produit.

Enfin, quelques attributs de produit ONIX doivent être inclus à des fins du RDUE s'ils ne sont pas déjà présents. Tout d'abord, le poids du produit, idéalement en grammes; ensuite, le nom de l'éditeur (ou de la personne qui représente l'éditeur au sein de l'UE agissant en son nom) et du distributeur (s'il existe plusieurs marchés, il s'agit évidemment du distributeur au sein de l'UE); et enfin, bien sûr, la date de publication ou la date de publication sur le marché local au sein de l'UE.

```

<!-- dans le Bloc 1 -->
<Measure>
  <MeasureType>08</MeasureType>      <!-- le poids est de 225 grammes -->
  <Measurement>225</Measurement>
  <MeasureUnitCode>gr</MeasureUnitCode>
</Measure>

<!-- dans le Bloc 4 -->
<Publisher>
  <PublishingRole>01</PublishingRole>      <!-- Éditeur -->
  <PublisherName>Book House Publishers Inc</PublisherName> <!-- l'éditeur Book
                                                    House est à l'extérieur de l'UE -->
</Publisher>

```

```

<PublishingDate>
  <PublishingDateRole>01</PublishingDateRole>      <!-- date de publication -->
  <Date>20260102</Date>
</PublishingDate>

<!-- dans le Bloc 6, où <Market> précise les pays de l'UE -->
<PublisherRepresentative>
  <AgentRole>05</AgentRole>      <!-- « Éditeur local » -->
  <AgentName>Maison d'édition GmbH</AgentName>      <!-- GmbH agit en tant
                                                    qu'« éditeur local » au nom de Book House inc. en UE -->
</PublisherRepresentative>
<MarketDate>
  <MarketDateRole>01</MarketDateRole>      <!-- date de publication dans
                                                    le marché de l'UE -->
  <Date>20260102</Date>      <!-- (si postérieure à la date de publication
                                                    de l'Bloc 4) -->
</MarketDate>

<Supplier>
  <SupplierRole>02</SupplierRole> <!-- Distributeur-->
  <SupplierName>Schengen Distribution SàRL</SupplierName>      <!-- est le
                                                    distributeur des livres Book House dans l'UE -->
</Supplier>

```

Tout cela semble si soudain! Certains de mes livres ont été imprimés il y a plusieurs années. Existe-t-il des dispositions transitoires pour les fonds anciens?

Oui. Tout dépend de la date à laquelle les arbres ont été coupés et de la date à laquelle les livres physiques entrent dans l'UE. Comme indiqué précédemment, le Règlement est entré en vigueur le **29 juin 2023**, la date de mise en œuvre est le **30 décembre 2025**²⁴, et la période comprise entre ces deux dates constitue la « période transitoire ». Une date de révision de la législation est également prévue pour la fin de l'année **2028**. Ce sont les trois dates importantes.

- i. les exemplaires de livres fabriqués à partir d'arbres coupés avant la période transitoire (avant juin 2023) et qui entrent dans l'UE avant la fin de 2028 sont exemptés de l'obligation de disposer d'une DDR, mais certaines mesures de diligence raisonnable et de tenue d'archives restent nécessaires afin de pouvoir démontrer, si nécessaire, le respect de ces dates. Vous devez également vous assurer que le bois était conforme aux exigences de l'ancien EUTR en vigueur à cette époque
 - a. si ces livres entrent dans l'UE *après* la fin de l'année 2028, ils seront soumis à l'ensemble des exigences du RDUE.
- ii. les exemplaires de livres fabriqués à partir d'arbres abattus pendant la période transitoire (juin 2023-décembre 2025) et qui entrent dans l'UE avant la fin de la période transitoire (30 décembre 2025) sont exemptés de l'obligation de disposer d'une DDR, mais certaines mesures de diligence raisonnable et de tenue d'archives restent nécessaires afin de pouvoir démontrer, si nécessaire, le respect de ces dates. Vous devez également vous assurer que le bois était conforme aux exigences de l'ancien RDUE en vigueur à cette époque
 - a. si ces livres entrent dans l'UE *après* la fin de la période transitoire, ils sont soumis à l'ensemble des exigences du RDUE.

²⁴ Ou le 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises.

- iii. bien entendu, les exemplaires de livres fabriqués physiquement à partir d'arbres coupés après la fin de la période transitoire sont soumis dès le départ à l'ensemble des exigences du RDUE.
- iv. pour les microentreprises et petites entreprises, la période transitoire est prolongée à la mi 2026. Cependant, ces petites organisations peuvent toujours être tenues de transmettre les données pertinentes à des organisations plus importantes en aval qui ne bénéficient pas du délai supplémentaire de six mois.

Foire aux questions

Le RDUE s'applique-t-il aux réimpressions ou uniquement aux livres effectivement publiés après le 30 décembre 2025?

Il s'applique également aux réimpressions ²⁵. Si certaines copies d'une impression particulière se trouvent déjà physiquement dans l'UE au 30 décembre 2025, ces copies sont acceptables, mais l'importation d'autres copies, même des copies de la même impression, dans l'UE en 2026 pourrait ne pas être conforme si l'une des matières premières utilisées dans cette impression n'est pas conforme.

Le niveau de diligence raisonnée concernant la provenance des matières premières et l'obligation de créer des déclarations de diligence raisonnée (DDR) varient entre les « opérateurs » et les « revendeurs ». Lequel suis-je?

La discussion à ce sujet dépasse quelque peu le champ d'application de cette note d'application. Il est recommandé à toutes les parties de consulter leurs conseillères et conseillers juridiques afin de bien comprendre leurs responsabilités en vertu du Règlement.

Le RDUE s'applique-t-il à l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE) comme le Règlement général sur la protection des données (RGPD), ou est-il limité aux 27 pays de l'Union européenne?

Cela n'est pas encore clair. Les trois autres pays membres de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein) examinent actuellement cette question.

Le RDUE s'applique-t-il aux importations au Royaume-Uni (en provenance de pays hors de l'UE)?

Le Royaume-Uni bénéficie d'un statut particulier en ce qui concerne le RDUE. En raison de dispositions particulières conclues pour l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni est en partie dans l'UE et en partie hors de l'UE (du moins aux fins du Règlement). En l'absence quasi totale de contrôles internes sur le transfert de livres entre l'île d'Irlande et la Grande-Bretagne, il est préférable de supposer que les livres importés au Royaume-Uni depuis l'extérieur de l'UE sont soumis au RDUE (car il est très difficile de les exclure de l'Irlande du Nord). Bien entendu, les livres importés au Royaume-Uni à partir de l'Union européenne sont clairement concernés.

Et qu'en est-il des livres publiés au Royaume-Uni?

Le RDUE ne s'applique pas aux livres produits au Royaume-Uni, sauf s'ils sont ensuite exportés vers l'UE. Cependant, comme indiqué ci-dessus, l'Irlande du Nord est considérée comme faisant partie de l'UE dans ce contexte. Il est donc préférable de considérer que le RDUE s'applique à tous les livres produits au Royaume-Uni.

²⁵ Il existe une incertitude compréhensible à ce sujet, car le Règlement utilise des expressions telles que « mettre le produit à disposition avant le 30 décembre ». Les éditeurs ont l'habitude d'identifier « le produit » comme « l'ISBN », il semble donc que les produits publiés avant la date clé sont hors du champ d'application du RDUE. Toutefois, le Règlement considère les « produits » comme des exemplaires individuels, de sorte que la date de publication n'est pas le critère approprié.

Vous avez indiqué que les exemplaires se trouvant dans l'UE avant le 30 décembre 2025 ne sont pas concernés. J'aimerais en savoir plus.

Oui, ils sont « hors du champ d'application », mais ils doivent se trouver physiquement dans l'UE et non dans un entrepôt hors UE, prêts à être expédiés vers l'UE en 2026 ou plus tard. Il est évident que vous devez toujours faire preuve d'une certaine diligence raisonnée à cet égard et disposer de documents prouvant que les marchandises sont entrées dans l'UE avant la date butoir, et qu'elles sont conformes aux exigences de l'ancien EUTR. Et cette exception ne s'appliquera pas si d'autres copies sont importées dans l'UE après la fin de la période transitoire et mélangées aux anciens stocks.

Le RDUE s'applique-t-il aux exemplaires uniques livrés directement à une consommatrice ou un consommateur de l'UE à partir d'un pays tiers, ou uniquement aux livres commercialisés en B2B?

Cela ne s'applique pas aux transactions B2C individuelles, mais il sera toujours nécessaire de fournir certaines données, telles que les codes TARIC dans les messages EDI ²⁶ et sur les documents d'expédition et de douane, ce qui n'était pas nécessaire auparavant pour les exemplaires uniques.

Est-ce important de savoir où se trouve le siège social de l'éditeur?

Pas vraiment. À moins que les livres ne soient physiquement fabriqués dans l'UE, le facteur déterminant pour les éditeurs non européens est le moment où les produits physiques franchissent une frontière internationale, lorsqu'ils entrent ou sortent de l'UE.

Existe-t-il une liste principale de base des forêts, avec des informations sur la date à laquelle une parcelle ou un polygone particulier a été déboisé ou dégradé?

L'UE utilisera l'« Observatoire de l'UE » – voir <https://forest-observatory.ec.europa.eu> – qui cartographie et surveille l'utilisation des sols. Il sera utilisé pour éclairer les évaluations des risques et les applications. Le pays dans lequel se trouve une parcelle forestière donnée influera également sur l'application de la loi (les pays ont été classés comme « à faible risque » et « à risque standard », mais ces classifications sont susceptibles d'évoluer au fil du temps).

Est-ce que l'accréditation FSC enlève la nécessité d'avoir une DDR?

Non. Le [Forest Stewardship Council](https://fsc.org/en/fsc-eudr-offering) aide les organisations à se conformer, mais ne dégage pas les opérateurs de leur responsabilité en matière de diligence raisonnée et d'enregistrement des DDR sur le portail Traces. Pour de plus amples renseignements, consultez <https://fsc.org/en/fsc-eudr-offering>.

Existe-t-il des agences tierces qui peuvent apporter leur aide en matière de conformité?

Oui. Plusieurs tiers proposent des services de conformité et peuvent, par exemple, enregistrer des DDR sur le portail Traces pour le compte d'un éditeur ou d'un importateur. Cependant, ils dépendront des mêmes données sur les produits, les provenances et les DDR associées provenant des imprimeurs et des éditeurs que celles dont l'éditeur ou l'importateur aurait besoin pour enregistrer ses propres DDR.

En tant qu'éditeur situé en dehors de l'UE, qui est responsable de la création de la DDR lorsque des livres sont importés dans l'UE?

Premièrement, il convient de souligner que le Règlement précise que *toutes* les parties de la chaîne d'approvisionnement partagent la responsabilité de la conformité. À l'heure actuelle, l'accès à Traces

²⁶ EDItEUR étudie actuellement diverses possibilités pour intégrer ces données additionnelles dans les échanges EDIFACT et Tradacoms.

nécessaire pour créer une DDR n'est disponible que pour les organisations situées dans l'UE. Toutefois, un éditeur non européen pourrait recourir à un tiers comme indiqué ci-dessus. La responsabilité juridique peut en fin de compte dépendre de la partie qui est l'« importateur officiel », ce qui peut à son tour dépendre des Incoterms utilisées lors de l'expédition des marchandises vers l'UE. Ces conditions d'expédition définissent où et quand la responsabilité des marchandises est transférée de l'expéditeur au destinataire. Cependant, même si l'expéditeur n'est pas tenu de créer une DDR, il devra tout de même trouver et fournir les données pertinentes – les « ingrédients » – nécessaires à cette fin.

Que se passe-t-il si tout le papier utilisé dans mon produit est « sans déforestation », à l'exception des pages de garde?

Pour qu'un produit soit conforme au Règlement, toutes ses matières premières doivent être conformes.

Nous intéressons-nous uniquement aux livres ici – les ProductForm ONIX commençant par B?

Non, nous nous intéressons aux produits fabriqués à partir de papier et de carton. Ainsi, même un marque-page ou une carte postale peuvent être considérés comme entrant dans le champ d'application.

Le RDUE s'applique-t-il aux emballages, tels que les étuis ou les boîtes contenant un livre et un jouet?

Oui. Les matières premières utilisées pour fabriquer des emballages faisant partie de caractéristiques du produit, tels que des étuis ou des boîtes décoratives, sont couvertes par le champ d'application du Règlement. Les emballages secondaires, tels que les cartons de l'imprimeur ne sont pas dans le champ d'application lorsqu'ils sont fournis remplis de livres, mais ils le sont lorsque les cartons eux-mêmes constituent le produit (c'est-à-dire lorsque le fabricant de cartons vend des cartons à l'imprimeur).

Pendant combien de temps ma DDR est-elle valide?

Un an. Pour les titres régulièrement réimprimés, une nouvelle DDR devra être créée chaque fois que de nouvelles sources de matières premières seront utilisées (et cela se produira très probablement à chaque nouvelle impression). Pour les titres moins fréquemment réimprimés provenant de pays hors UE, une nouvelle DDR sera requise lorsque la DDR la plus récente date de plus d'un an et qu'un nouvel envoi d'exemplaires (même s'il s'agit de la même impression) franchit la frontière pour entrer ou sortir de l'UE.

Quel doit être le degré de précision des polygones? Serait-il possible de créer un polygone de la taille de la Finlande pour couvrir toutes les épinettes qui y sont coupées?

Ce serait possible, mais il faudrait tenir compte de plusieurs essences d'épinettes différentes. Aussi, à mesure que votre polygone s'agrandit, le risque augmente qu'une zone de déforestation quelque part – n'importe où – en Finlande, s'y trouve *même si c'est en dehors de votre forêt*. Par conséquent, cette déforestation pourrait invalider votre DDR et entraîner l'exclusion de votre produit du marché de l'UE, ou ouvrir la possibilité d'amendes, même si aucun arbre provenant de cette zone déboisée n'a été utilisé dans votre produit. Il faut donc faire un compromis entre la précision des polygones et le risque commercial. Pour être prudent, les contours des polygones devraient suivre étroitement les limites des propriétés foncières ou des parcelles de terrain plus petites.

Dois-je toujours indiquer les coordonnées GPS?

Non. En réalité, pour de nombreux produits, les coordonnées GPS ne sont pas nécessairement requises. Si le papier utilisé dispose d'une DDR (une pour chaque type de papier ou de carton utilisé dans la fabrication du produit, bien entendu), alors la DDR du produit doit simplement faire référence aux différentes DDR des types de papier qui la composent. En effet, les DDR peuvent être imbriquées comme des poupées russes, chacune faisant référence aux DDR précédentes, pour finalement revenir à une DDR qui répertorie les provenances GPS. D'autre part, certains revendeurs peuvent exiger les coordonnées GPS dans le cadre de leurs processus internes de diligence raisonnée.

En tant que propriétaire d'une petite ou moyenne entreprise, suis-je soumis(e) aux mêmes exigences que les plus grandes organisations?

En général, oui, bien qu'il existe des exceptions. Une microentreprise ou petite entreprise dispose de six mois supplémentaires avant l'application du Règlement. À plus long terme, les petites entreprises n'ont pas besoin de répéter les vérifications préalables déjà effectuées en amont de la chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire qu'elles peuvent accepter les informations fournies telles quelles) et leurs exigences en matière d'atténuation des risques sont réduites. Les microentreprises peuvent demander à « l'organisation suivante dans la chaîne d'approvisionnement » d'effectuer la diligence raisonnée et de soumettre une DDR.

Quelles sont les différences entre les « opérateurs » et les « revendeurs » ?

Ce sujet dépasse le champ d'application du présent document, mais vous pouvez vous référer à la page 2. Chaque organisation est invitée à consulter une conseillère ou un conseiller juridique afin de bien comprendre son statut et ses responsabilités en vertu du Règlement.

Qu'en est-il des produits d'impression à la demande (IAD)?

Les flux de travail nécessaires pour garantir la conformité des produits en IAD restent quelque peu flous, et le processus potentiel évoqué à la page 13 de cette note d'application ne fait pas l'unanimité. La note sera mise à jour en fonction des modifications apportées.

Je sais que l'entrée en vigueur du RDUE a déjà été retardée d'un an. Y a-t-il une possibilité qu'elle soit encore repoussée?

Cela semblait peu probable, mais un nouveau report d'un an a récemment été proposé par Jessika Roswall, commissaire européenne chargée de l'Environnement, de la Résilience en matière d'eau et d'une Économie circulaire compétitive. Toutefois, tout changement de date doit être approuvé par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, ce qui rend la situation incertaine.

Il est plus probable que les exigences en matière de diligence raisonnable et de rapports évoluent – et la Commission a publié une série de modifications proposées au règlement. (Voir https://environment.ec.europa.eu/document/772da9c2-ba70-4a56-9ba7-8fddb7706015_fr). Toutefois, tant qu'aucun accord formel n'aura été conclu sur d'éventuelles modifications, il faut partir du principe qu'il n'y aura aucun changement.

Un fournisseur de papier situé en dehors de l'UE a fourni les données de géolocalisation relatives au papier qu'il fournit. Cependant, le fichier GeoJSON pèse 20 Mo et contient des centaines de polygones, chacun comportant des centaines de points. Il est donc manifestement peu pratique de l'intégrer à notre ONIX.

Ceci est le résultat d'une pratique autorisée par le Règlement européen contre la déforestation, appelée « déclaration excédentaire », selon laquelle les entreprises forestières et les fabricants de

papier fournissent des données de géolocalisation pour un nombre de parcelles forestières bien supérieur à celui directement lié à une expédition spécifique de papier (potentiellement l'ensemble de leurs terres ou de leurs droits d'exploitation forestière). Les données fournies manquent de précision. Votre papier, et par conséquent, votre livre, contient probablement de la pâte provenant uniquement de quelques-uns de ces polygones déclarés. Cela est possible, à condition que l'éditeur ou l'importateur dans l'UE puisse télécharger d'importants ensembles de données GPS directement dans Traces, et l'ONIX fournit un moyen de transmettre le fichier GeoJSON lui-même tout au long de la chaîne d'approvisionnement – voir page 10.

Une déclaration excédentaire augmente considérablement les risques pour les éditeurs et les importateurs, tout en rendant plus difficile l'exercice de la diligence raisonnable. La non-conformité dans un polygone quelconque affecte l'ensemble du bois, du papier et du carton provenant de cette entreprise forestière ou de ce fabricant de papier lié à cet ensemble de données de géolocalisation, même si votre papier ne provient pas spécifiquement de ce polygone. Il existe également des préoccupations en matière de crédibilité, car l'approche de *traçabilité agrégée* des déclarations excédentaires va à l'encontre des attentes des consommatrices et consommateurs en matière de *traçabilité directe*.

Une solution envisageable serait que les imprimeurs, éditeurs et importateurs exigent que les fichiers GeoJSON volumineux associés aux déclarations excédentaires soient intégrés dans une DDR pour le papier, plutôt que transmis à l'imprimeur, à l'éditeur ou à l'importateur au format GeoJSON. Les données de géolocalisation doivent être converties en références DDR dès que possible dans la chaîne de traçabilité (COC). La transmission des références DDR tout au long de la chaîne logistique des métadonnées est considérablement plus efficace que la transmission de fichiers de géolocalisation de plusieurs mégaoctets. Bien entendu, cela ne résoudrait pas les problèmes de crédibilité, les difficultés liées à la diligence raisonnable ni n'atténuerait les risques associés à une déclaration excédentaire.

J'ai un fichier GeoJSON. Comment puis-je visualiser l'emplacement des polygones ?

Vous avez besoin d'un visualiseur de fichiers GeoJSON spécial. Une option est d'utiliser GeoJSON.io, un visualiseur en ligne qui superpose les polygones d'un fichier GeoJSON sur une carte ou sur des images aériennes. Vous pouvez glisser un fichier de votre bureau vers le panneau de données du site Web, et les polygones sont dessinés rapidement sur la carte.

Les métadonnées EUDR requises peuvent-elles être incluses dans l'ONIX 2.1?

Non. De plus, certains destinataires ONIX importants qui ont besoin des métadonnées RDUE, comme Amazon, n'acceptent plus la version 2.1 pour les produits physiques concernés.

Et qu'en est-il de la version 3.0? Ou dois-je utiliser la dernière version 3.1?

3.0 convient parfaitement. EDItEUR a délibérément choisi de garantir que l'utilisation de la version 3.0 reste une option.

Pour de plus amples renseignements

- Conseils de l'UE
 - https://green-forum.ec.europa.eu/nature-and-biodiversity/deforestation-regulation-implementation_en
 - https://environment.ec.europa.eu/topics/forests/deforestation/regulation-deforestation-free-products_en
 - https://environment.ec.europa.eu/publications/frequently-asked-questions-deforestation-regulation_en (FAQ)
 - https://green-forum.ec.europa.eu/nature-and-biodiversity/deforestation-regulation-implementation/factsheet-smes_en (conseils pour les petites et moyennes entreprises)
 - <https://circabc.europa.eu/ui/group/34861680-e799-4d7c-bbad-da83c45da458/library/aa55d53f-a605-4d8d-8fce-1594abab3a40/details> (Guide d'utilisateur de Traces)
 - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32023R1115&qid=1687867231461> (texte complet concernant le Règlement)
- TARIC [navigateur de codes](#)
- ONIX [navigateur de codes](#) (multilingue)
- Conseils de BIC [Aspects pratiques du RDUE](#) (concerne principalement le Royaume-Uni)

La présente note d'application ne constitue *pas* un guide complet des responsabilités des éditeurs ou des revendeurs en vertu du Règlement contre la déforestation. Les principaux sujets non abordés comprennent la manière dont les éditeurs et les revendeurs doivent obtenir les métadonnées nécessaires auprès des imprimeurs, des fabricants de papier et même des entreprises forestières, les critères de qualification pour les micro, petites et moyennes entreprises, ce qui constitue le niveau requis de diligence raisonnée et d'atténuation des risques, ainsi que les exigences légales détaillées pour les opérateurs et les revendeurs en vertu du Règlement. Ils visent principalement à illustrer comment l'ONIX peut être utilisé pour permettre le flux de métadonnées liées au RDUE des éditeurs vers les revendeurs. Les révisions ultérieures de la note d'application pourraient être développées afin d'aborder certains de ces autres sujets.

MISE À JOUR 19 DÉC. 2025

Un ensemble de modifications au règlement relatif à la déforestation a été ratifié par l'UE. Ce règlement modifié prévoit un second report de sa mise en œuvre jusqu'à fin 2026, des simplifications de procédure, une évaluation de son impact sur l'entreprise (attendue d'ici avril 2026) et l'exclusion des produits imprimés, notamment les livres, les revues, les magazines et les journaux, de son champ d'application. Toutefois, certains produits de la papeterie, ainsi que la pâte à papier et le papier eux-mêmes (avant leur transformation en livres) restent concernés. Les éditeurs et libraires commercialisant ces produits (listés au chapitre 48 du TARIC, disponible [ici](#)) seront donc toujours impactés.

Graham Bell, EDItEUR
2025-08-11, mis à jour 2025-12-191

Traduction Point-Virgule
Révision et adaptation Julie Pelletier, BTLF
2025-24-11